

Angel BRICOLA

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre Région de Strasbourg
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar
26 rue Henner - 68000 COLMAR - Tél. 03 89 24 05 87 - E-mail : ab@bricola-audit.com

FUSION

de l'association

« Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne »

5 rue de Jéricho – 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

et de l'association

Comité Régional du Tourisme de Lorraine « Lorraine Tourisme »

1 place Gabriel Hocquard – 57036 METZ Cedex 1

et création

de l'association

Agence régionale du Tourisme Grand Est

Château Kiener – 24 rue de Verdun – 68000 COLMAR



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

du 20 décembre 2018

FUSION

de l'association

« Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne »

5 rue de Jéricho

51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

et de l'association

Comité Régional du Tourisme de Lorraine « Lorraine Tourisme »

1 place Gabriel Hocquard

57036 METZ Cedex 1

et création

de l'association

Agence régionale du Tourisme Grand Est

Château Kiener

24 rue de Verdun

68000 COLMAR



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de COLMAR en date du 29 novembre 2018, dans le cadre de l'opération de fusion de l'association « Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne », ci-après dénommée « CRT Champagne-Ardenne », et de l'association Conseil Régional du Tourisme de Lorraine « Lorraine Tourisme », ci-après dénommée « CRT Lorraine », au bénéfice d'une nouvelle association en voie de formation dont la dénomination est « Agence Régionale du Tourisme Grand Est » ci-après dénommée « ART Grand Est », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 20-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur l'appréciation de la valeur de ces apports-fusion.

Le conseil d'administration du CRT Champagne-Ardenne et le conseil d'administration du CRT Lorraine ont arrêté un projet de fusion indiquant notamment :

- la désignation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission à l'association ART Grand Est, nouvellement créée à cette occasion, est prévue ;
- les méthodes d'évaluation retenues.

Il nous appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif transmis. A cet effet, nos diligences ont été réalisées selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport, relatant l'exécution de notre mission, comporte trois parties :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion



- I -

PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Il ressort du projet de traité de fusion arrêté par les conseils d'administration respectifs du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine que ces deux associations, ainsi que l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un seul Comité régional du tourisme à l'échelle de la nouvelle Région Grand Est, susceptible de répondre au mieux aux attentes exprimées par les acteurs du tourisme et identifiées par le Schéma régional de développement touristique adopté par la Région Grand Est le 29 mars 2018.

Cette opération doit permettre la création d'un outil moderne et innovant et la mise en place de synergies dans le contexte de la réforme territoriale de la Région du Grand Est. Concomitamment à la fusion envisagée, il est prévu que l'Agence d'attractivité de l'Alsace transfère à la nouvelle association ART Grand Est les moyens et les activités liés au tourisme. Cette opération, distincte de la fusion envisagée, s'effectuera dans le cadre d'un apport partiel d'actif, l'Agence d'attractivité de l'Alsace conservant d'autres activités relevant du développement économique.

1.2. PRÉSENTATION DES STRUCTURES JURIDIQUES EN PRÉSENCE

1.2.1 CRT Champagne-Ardenne : association apporteuse

Il s'agit de l'association « **Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne** » dénommé « **Champagne-Ardenne Tourisme** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Châlons-en-Champagne en date du 02 décembre 1985. Son siège est fixé à 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 5 rue de Jéricho.

La présidente est Madame Christine NOIRET-RICHET.

Il résulte des statuts mis à jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2017 que le CRT Champagne-Ardenne a pour objet :

- de concourir à la mise en œuvre de la politique du tourisme arrêtée par le Conseil régional de la Région Champagne-Ardenne ;
- d'assurer la promotion touristique de la Champagne-Ardenne en France et à l'étranger ainsi que les missions confiées par le Conseil régional notamment dans le domaine des études, de la planification, de la formation dans le domaine du fleurissement et de l'embellissement, de l'aménagement et de l'équipement touristique, et de conseil auprès des acteurs du tourisme ;
- de pouvoir se voir confier, dans le cadre de ses missions, des attributions complémentaires par le Conseil régional ainsi que, par voie de convention, par d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, après accord du Conseil régional ;
- d'être amené à émettre un avis technique à la demande du Conseil régional sur les équipements ou les demandes de subvention et jouer un rôle de conseil auprès de celui-ci.

1.2.2 CRT Lorraine : association apporteuse

Il s'agit de l'association « **Comité Régional du Tourisme de Lorraine** » **dénommée « Lorraine Tourisme »**, association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 et par ses statuts. Elle est inscrite au Registre des associations de Metz sous le volume 102, folio 17. Son siège est fixé à 57036 METZ Cedex 1, 1 place Gabriel Hocquard.

Le président est Monsieur Henry LEMOINE.

Il résulte des statuts mis à jour le 04 juillet 2016 que le CRT Lorraine a pour objet :

- de concourir à la mise en œuvre de la politique touristique arrêtée par le Conseil régional ;
- d'élaborer, à la demande du Conseil régional, le Schéma régional du tourisme ;

- d'assurer la promotion touristique de la Lorraine en France et à l'étranger ainsi que les missions confiées, le cas échéant, par le Conseil régional notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'observation économique du tourisme, de l'aménagement et de l'équipement touristique, de l'assistance technique à la commercialisation et de la formation des acteurs du tourisme ;
- de se voir confier, dans le cadre de ses missions, des attributions complémentaires par le Conseil régional ainsi que, par voie de convention, par d'autres collectivités ou personnes morales, après information du Conseil régional ;
- de se voir saisie par le Conseil régional pour émettre des avis techniques sur les dossiers ayant un caractère touristique.

1.2.3 Association ART Grand Est : association créée par la fusion envisagée

Selon le projet de statuts en notre possession, il s'agit de l'**Agence régionale du Tourisme Grand Est**, ci-après ART Grand Est, régie par le Code civil local, les textes légaux et réglementaires subséquents et par ses statuts.

Les éléments constitutifs seraient les suivants :

Dénomination

La dénomination de l'association est « Agence régionale du Tourisme Grand Est ».

Objet

L'Agence régionale du Tourisme Grand Est est appelée, conformément aux dispositions du Code du tourisme (Articles L.131-3 et suivants), à :

- promouvoir et coordonner des actions de promotion touristique de la Région Grand Est au niveau régional, national et international (Code du tourisme, Art. L.131-5 et -8 al. 2) et notamment des cinq destinations touristiques (Alsace, Ardenne, Champagne, Lorraine et Vosges) et des six thématiques signatures du Grand Est (tourisme de mémoire, itinérance, tourisme patrimonial et culturel, œnotourisme et gastronomie, tourisme de nature, thermalisme et bien-être) ;
- mettre en œuvre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international (Code du tourisme, Art. L.131-6) ;

- mettre en œuvre des actions relevant de la politique touristique régionale dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la promotion et à la commercialisation ainsi que la formation professionnelle ; l'Agence régionale du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées (Code du tourisme, Art. L.131-8) ;
- renforcer l'attractivité générale du Grand Est, par délégation de la Région Grand Est, sur la scène nationale et internationale en s'appuyant sur son portefeuille de marques et l'ensemble des éléments de l'attractivité ;
- observer, analyser, anticiper les évolutions du secteur touristique au service des professionnels du tourisme de la région ;
- assurer des missions de formation des professionnels du tourisme et de l'accueil touristique notamment ;
- contribuer au développement de la filière écotourisme pour l'ensemble des cinq destinations touristiques du Grand Est ;
- émettre un avis technique et jouer un rôle de conseil, à la demande du Conseil régional, sur les demandes de subvention concernant des équipements et hébergements touristiques ;
- innover, accompagner les acteurs et concevoir des idées nouvelles pour répondre aux attentes des visiteurs des cinq destinations du Grand Est, notamment en matière de solutions digitales ;
- accompagner la commercialisation de prestations de services touristiques, offrir des produits à la vente, commercialiser et fournir des services en rapport avec ses activités, par dérogation à l'article L.442-7 du Code de commerce ;
- accompagner la politique d'embellissement des destinations du Grand Est ;
- apporter son concours à la réalisation d'événements d'envergure régionale destinés à renforcer la notoriété des destinations de la Région Grand Est .

Enfin, l'Agence régionale du tourisme Grand Est peut se voir confier des attributions complémentaires par le Conseil régional, ainsi que, par voie de convention, par d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

Siège social

Le siège social de l'Agence régionale du Tourisme Grand Est est fixé à 68000 COLMAR – Château Kiener – 24 rue de Verdun.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION D'APPORT

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les actifs et passifs du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine, dont la transmission à l'ART GE est projetée, sont énoncés aux annexes 6.1 (CRT Lorraine) et 6.2. (CRT Champagne-Ardenne) du projet de traité de fusion. Ils correspondent dans leur nature aux éléments actifs et passifs tels qu'ils figurent au bilan des deux associations apportées, à la date d'effet de la fusion.

1.3.2 Date d'effet de la fusion

Le CRT Champagne-Ardenne et le CRT Lorraine transmettent à l'ART GE l'universalité de leur patrimoine dans l'état où il se trouve à la date d'effet de la fusion. Par convention, les parties au projet de traité de fusion décident de conférer à la fusion envisagée un effet juridique au 1^{er} janvier 2019. Cette date d'effet s'applique par voie de conséquence aux plans comptable et fiscal.

Il est prévu de procéder à une approbation de l'opération de fusion, le 1^{er} février 2019 au plus tard, par les assemblées générales des associations apportées et de l'association créée à cet effet.

De ce fait, l'ensemble des opérations effectuées par les associations apportées, du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'approbation définitive de la fusion, ainsi que les excédents ou déficits dégagés pendant cette période, sont appréhendés par l'ART GE.

Il ressort par ailleurs du traité que la fusion envisagée n'est assortie d'aucune condition suspensive.

1.3.3 Régime fiscal de l'apport

Les associations apportées ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés sauf en ce qui concerne leurs revenus patrimoniaux imposés en application des dispositions de l'article 206-5 du Code général des impôts. L'opération de fusion envisagée n'entraîne aucune conséquence en matière d'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, les activités des associations apporteuses ne sont pas assujetties à la TVA. L'opération envisagée n'entraîne donc aucune conséquence en matière de TVA.

1.4. DESCRIPTION, EVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

1.4.1 Description des apports

Les parties ont retenu une date d'effet juridique de l'opération envisagée au 1^{er} janvier 2019, tout en approuvant définitivement l'opération par leur assemblée générale respective à tenir le 1^{er} février 2019 au plus tard.

Il résulte de cette situation que la description des éléments actifs et passifs apportés revêt un caractère provisoire basé en particulier sur les comptes d'une situation intermédiaire au 31 août 2018. Ainsi, la description définitive des apports, compte tenu de l'effet juridique fixé au 1^{er} janvier 2019, résultera des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de chacune des associations apporteuses.

1.4.1.1 Apport par le CRT Champagne-Ardenne

Sur la base de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2018 du CRT Champagne-Ardenne, les éléments transmis se décrivent dans leur nature et dans leur valeur d'apport de la manière suivante :

Eléments d'actif apportés

Immobilisations incorporelles		501 €
- Concessions, logiciels et droits similaires	501 €	
Immobilisations corporelles		19 387 €
- Installations techniques, matériel et outillage	pm	
- Autres immobilisations corporelles	19 387 €	
Immobilisations financières		5 452 €
- Autres immobilisations financières	5 452 €	

Actif circulant		957 679 €
- Avances et acomptes versés sur commandes	16 587 €	
- Créances usagers et comptes rattachés	69 136 €	
- Autres créances	22 589 €	
- Disponibilités	754 272 €	
- Charges constatées d'avance	95 093 €	
Total des actifs apportés		983 020 €

Eléments de passif pris en charge

Provisions et fonds dédiés		165 423 €
- Provisions pour charges	165 423 €	
Dettes		415 541 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	203 268 €	
- Dettes fiscales et sociales	141 636 €	
- Autres dettes	32 155 €	
- Produits constatés d'avance	38 481 €	
Total des passifs pris en charge		580 964 €

De ce qui précède, il résulte que l'actif net transmis s'élève à 402 056 € déterminé de la manière suivante :

Total des actifs apportés	983 020 €
Total des passifs pris en charge	<u>580 964 €</u>
Actif net apporté (évaluation provisoire sur la base de la situation intermédiaire au 31 août 2018)	402 056 €

1.4.1.2 Apport par le CRT Lorraine

Sur la base de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2018 du CRT Lorraine, les éléments transmis se décrivent dans leur nature et dans leur valeur d'apport de la manière suivante :

Eléments d'actif apportés

Immobilisations incorporelles		6 566 €
- Autres immobilisations incorporelles	6 566 €	
Immobilisations corporelles		33 151 €
- Installations techniques, matériel et outillage	pm	
- Autres immobilisations corporelles	33 151 €	
Immobilisations financières		429 €
- Participations	pm	
- Autres immobilisations financières	429 €	
Actif circulant		2 848 618 €
- Créances usagers et comptes rattachés	103 615 €	
- Autres créances	1 339 049 €	
- Disponibilités	1 336 333 €	
- Charges constatées d'avance	69 620 €	
Total des actifs apportés		2 888 767 €

Eléments de passif pris en charge

Provisions et fonds dédiés		139 854 €
- Provisions pour charges	135 422 €	
- Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement	4 432 €	
Dettes		1 540 890 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 500 €	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	346 985 €	
- Dettes fiscales et sociales	187 530 €	
- Produits constatés d'avance	1 003 875 €	
Total des passifs pris en charge		1 680 744 €

De ce qui précède, il résulte que l'actif net transmis s'élève à 1 208 023 € déterminé de la manière suivante :

Total des actifs apportés	2 888 767 €
Total des passifs pris en charge	<u>1 680 744 €</u>
Actif net apporté (évaluation provisoire sur la base de la situation intermédiaire au 31 août 2018)	1 208 023 €

1.4.2 Méthode d'évaluation retenue

Les parties ont décidé de retenir, à titre de valeur d'apport, les **valeurs nettes comptables** des actifs et des passifs telles qu'elles résulteront des comptes annuels des associations apporteuses au 31 décembre 2018.

1.4.3 Rémunération de l'apport

S'agissant d'une fusion de deux associations au profit d'une nouvelle association créée à cet effet, l'actif net apporté n'entraîne pas de rémunération financière de l'apport. Dans ce contexte, il est toutefois souligné qu'il résulte entre autres du projet de traité de fusion la poursuite par l'association ART GE, selon des modalités innovantes et optimisées, des activités du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine et l'affectation des biens et droits reçus à titre d'apport à la poursuite des actions antérieurement menées par les deux associations apporteuses.



- II -

**DILIGENCES ET APPRÉCIATION
DE LA VALEUR DES APPORTS**

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Les diligences mises en œuvre sont destinées à apprécier les méthodes d'évaluation et la valeur des actifs et passifs transmis.

Dans ce cadre, nous avons notamment été conduits à :

- nous entretenir avec la direction du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- procéder à une revue du contenu des comptes annuels au 31 décembre 2017 et des situations intermédiaires au 31 août 2018 du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine ;
- prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017 du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine, rapports faisant état d'une certification sans réserve de la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes ;
- prendre connaissance des rapports d'examen limité des commissaires aux comptes sur les situations intermédiaires au 31 août 2018 du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine, rapports faisant état d'absence d'observation quant aux principes d'évaluation et de comptabilisation retenus pour l'établissement desdites situations ;

- apprécier la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable ;
- apprécier la valeur de l'actif et du passif transmis ;
- vérifier la réalité des apports.

Nous nous sommes assurés, en l'absence de rémunération des apports, de l'existence d'une contrepartie morale dans les modalités de l'opération, contrepartie représentée par les conditions de poursuite des missions du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine.

Par ailleurs, nous avons obtenu une déclaration écrite de la présidence du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements postérieurs au 31 août 2018, autres que ceux liés à l'exploitation normale des associations apporteurs, susceptibles d'influencer significativement la valeur des apports.

2.2. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Les parties présentes à l'opération de fusion, n'étant pas régies par les dispositions du Code de commerce et les dispositions du règlement 2017-01 de l'Autorité des normes comptables fixant les méthodologies d'évaluation des opérations de fusion, de scission et d'apport, l'opération de fusion envisagée peut être réalisée sur la base de la valeur comptable des éléments apportés ou sur la base de leur valeur réelle.

Les parties ont convenu de retenir à titre de valeur d'apport les valeurs nettes comptables des actifs et passifs résultant des comptes annuels du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine au 31 décembre 2018. Cette position n'appelle pas de commentaire.

2.3. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS

2.3.1 Valeur individuelle des éléments apportés

En raison de la date d'effet retenue, soit le 1^{er} janvier 2019, les valeurs d'apport définitives correspondent à celles qui résulteront des comptes annuels du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine au 31 décembre 2018. Les valeurs d'apport énoncées ci-avant, correspondant aux valeurs nettes comptables telles qu'elles résultent de la situation intermédiaire au 31 août 2018 du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine, sont fournies à titre provisoire et feront l'objet d'un ajustement sur la base desdits comptes annuels au 31 décembre 2018 des associations apporteuses.

Les valeurs d'actif et de passif résultant des situations intermédiaires au 31 août 2018 sont sous-tendues par l'application des règles et méthodes comptables en vigueur dans les associations et n'appelle pas de remarque.

2.3.2. Précisions relatives à certains éléments apportés

2.3.2.1 Indemnités de fin de carrière

Le CRT Lorraine comptabilise historiquement, à chaque clôture, sous forme de provisions pour risques et charges, l'engagement en matière d'indemnités de fin de carrière des salariés. Le CRT Champagne-Ardenne enregistre pour la première fois lesdites indemnités dans ses comptes intermédiaires au 31 août 2018. Ce changement de méthode est traité par comptabilisation de la totalité de l'engagement de l'association en dotation aux provisions pour risques et charges à hauteur de 165 K€. Cet enregistrement est effectué dans un souci d'harmonisation des méthodes une fois la fusion réalisée.

2.3.2.2 Subventions d'exploitation

Les associations, partie à l'opération, ont sollicité de la part de leurs co-contractants publics le transfert des contrats à la nouvelle association issue de l'opération de fusion. Cette dernière est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans les droits à subventions du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine.

Cette substitution concerne les trois situations suivantes :

- Subventions déjà versées aux associations apportées
L'ART GE doit pouvoir justifier de la correcte affectation des fonds perçus aux actions subventionnées et disposera à cet effet des archives transférées par les associations apportées.
- Subventions relatives à des actions réalisées par les associations apportées mais non encore versées intégralement
L'ART GE est substituée dans les droits à versement du solde des subventions et disposera également à cet effet des archives transférées par les associations apportées afin de justifier de l'affectation des fonds perçus.
- Subventions relatives à des actions en cours de réalisation
Le droit à perception de ces subventions est transféré à l'ART GE ainsi que les obligations résultant des conventions d'objectif conclues avec la Région au titre des exercices 2018 ou ultérieurs.

Dans ce cadre, il est souligné que les situations intermédiaires au 31 août 2018 comprennent dans leurs produits les subventions d'exploitation notifiées, appréhendées à hauteur des ressources nécessaires à la couverture des charges d'exploitation.

Les comptes annuels au 31 décembre 2018 des associations apportées, base définitive servant à la détermination des valeurs d'apport, enregistreront le cas échéant des soldes de subventions à recevoir au titre de l'exercice 2018 et feront l'objet de l'approche annuelle indispensable à la détermination d'éventuels produits constatés d'avance et/ou de fonds dédiés.

2.3.3. Valeur globale de l'actif net transmis

L'actif net transmis, déterminé provisoirement sur la base des situations intermédiaires au 31 août 2018, correspond aux fonds associatifs du CRT Champagne-Ardenne et du CRT Lorraine à cette date, à savoir :

- | | |
|-------------------------|-------------|
| ▪ CRT Champagne-Ardenne | 402 056 € |
| ▪ CRT Lorraine | 1 208 023 € |

Compte tenu de la date d'effet de l'apport, dont les valeurs seront déterminées sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2018, il est donné ci-après, à titre indicatif, le montant des fonds associatifs au 31 décembre 2017, à savoir :

- | | |
|-------------------------|-------------|
| ▪ CRT Champagne-Ardenne | 564 617 € |
| ▪ CRT Lorraine | 1 205 518 € |

Il est noté que la diminution des fonds associatifs du CRT Champagne-Ardenne entre le 31 décembre 2017 et le 31 août 2018 est principalement occasionnée par l'enregistrement de la provision pour indemnités de fin de carrière.

2.3.4. Précisions relatives à la date d'effet juridique de l'opération

La création de l'association bénéficiaire des apports-fusion doit en principe intervenir le 1^{er} février 2019. Les parties ont convenu, dans le projet de traité de fusion, de conférer à l'opération de fusion envisagée une date d'effet juridique fixée au 1^{er} janvier 2019, soit une date antérieure à l'existence juridique effective de l'association bénéficiaire des apports.

Cette situation conduit l'association ART GE à reprendre expressément l'ensemble des opérations effectuées en son nom et pour son compte par les associations apportrices du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'approbation définitive de la fusion.



- III -

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif apportés par les associations CRT Champagne-Ardenne et CRT Lorraine, déterminée provisoirement sur la base des situations comptables intermédiaires au 31 août 2018, étant précisé que la valeur définitive de l'actif et du passif apportés par chaque association sera déterminée sur la base de leurs comptes annuels respectifs au 31 décembre 2018.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les précisions données :

- au point 2.3.2.2 relatif au traitement des subventions d'exploitation,
- au point 2.3.4. relatif aux conséquences de la date d'effet juridique de l'opération.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2018

Angel BRICOLA
Commissaire à la fusion

